

Sainte-Foy, le 9 janvier 2003

N/Réf. : 02-0104956

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ***** concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé pour les PME manufacturières ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, vous nous demandez si les activités d'une société exploitant une entreprise dans le domaine des services informatiques peuvent se qualifier à titre d'activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières.

Les faits que vous nous soumettez sont les suivants :

1. la société exerce des activités de programmation informatique, d'assemblage d'équipement informatique à partir de pièces achetées de différents fournisseurs (principalement des ordinateurs personnels) et de vente des équipements assemblés ainsi que le service après vente ;
2. les activités de programmation informatique sont réalisées dans les locaux de la société par ses employés ;
3. pour la réalisation de ces travaux de programmation, les employés utilisent les équipements appartenant à la société ;
4. la programmation vise à développer des logiciels, certains sur mesure selon les besoins spécifiques d'un client, d'autres pour la vente au détail ;
5. les logiciels servent principalement à compiler des données financières et sont destinés à une clientèle commerciale ;

6. la programmation sert également à la mise à niveau des logiciels afin d'en soutenir le développement et pour les adapter aux besoins de la clientèle et du marché ;
7. suite à la programmation, des essais du programme doivent être effectués et, lorsque le logiciel est fonctionnel, il doit être transféré sur un support permettant sa distribution, par exemple une disquette ou un disque compact.

OPINION

En regard des activités qui consistent à assembler des ordinateurs personnels à partir de différentes composantes, nous sommes d'avis que ces activités se qualifient à titre d'activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières.

Pour ce qui est des activités de programmation informatique, nous sommes d'avis que les activités se rapportant au développement de logiciels, que ce soit la phase de développement proprement dite ou la phase de mise au point du programme afin d'en éprouver l'efficacité, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation et par le fait même, ne se qualifient pas à titre d'activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières. Toutefois, les activités se rapportant à la transmission du logiciel (une fois celui-ci développé et mis au point) sur un support permettant sa distribution sur une disquette ou un disque compact, sont des activités admissibles aux fins du congé.

Quant aux activités se rapportant à la « mise au niveau » du programme afin de soutenir son développement et l'adapter aux besoins de la clientèle, nous considérons que ces activités ne sont pas, au même titre que les activités se rapportant au développement de logiciels, des activités de fabrication ou de transformation.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises